

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 228

présenté par
MM. Charzat, Vidalies et Le Garrec
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 23

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« un accord collectif »,

insérer les mots :

« signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans l'entreprise ou le groupe d'entreprises concerné, aux élections de représentativité dans la branche dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le congé de mobilité ne peut être proposé aux salariés que lorsqu'il est prévu dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences majoritaire.